

# REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SAINT-IMIER

Dans le but

- d'assurer à la population une bonne qualité de vie, le bien-être, l'intégration et la diversité culturelle,
- de préserver l'environnement pour les générations actuelles et futures,
- de satisfaire à ses responsabilités sociales,
- de promouvoir des conditions cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique,

et se fondant sur les articles 50 et suivants de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, les ayants droit au vote de la commune de Saint-Imier arrêtent le présent Règlement d'organisation.

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

Remarque  
préliminaire

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

### 1.1 La commune et ses tâches

Territoire et  
population

**Art. 1** <sup>1</sup>La commune municipale de Saint-Imier comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux, et la population qui y est domiciliée.

Tâches

**Art. 2** <sup>1</sup>La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

<sup>2</sup>Les organes et l'administration agissent dans l'intérêt de la population. Ils satisfont ses besoins et souhaits dans le cadre des moyens à disposition.

Commune prestataire  
de services

**Art. 3** Les organes et l'administration remplissent leurs tâches en gérant les moyens à disposition le plus judicieusement possible. Ils poursuivent ce but en tenant compte des principes suivants :

- a* les organes politiques et exécutifs travaillent en exerçant leurs attributions dans le respect mutuel de leurs compétences;
- b* les divers services accomplissent leurs tâches de manière autonome et responsable, dans le cadre assigné par les organes compétents;
- c* les prestations de la commune sont régulièrement évaluées et comparées à d'autres prestations du même type;
- d* les prestations à fournir sont soumises à l'étude préalable de leur mode de financement et des coûts qu'elles induisent;
- e* des objectifs sont fixés pour le développement à long terme de la commune dans tous les domaines importants d'activité. Ces objectifs doivent correspondre aux principes définis dans le préambule.

Information	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Les organes et l'administration informent la population pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p><sup>2</sup>Ils fondent leur politique d'information sur le principe de la transparence.</p> <p><sup>3</sup>Le droit de consulter les dossiers officiels et l'obligation de discrétion des membres des organes et de l'administration sont déterminés par la législation fédérale et cantonale sur l'information et la protection des données.</p>
Mandats à des tiers	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>L'attribution de mandats à des tiers est autorisée. Elle est décidée par l'organe compétent à raison de la dépense considérée.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités et l'ampleur du mandat sont à fixer dans un règlement si celui-là</p> <p><i>a</i> peut conduire à une limitation des droits fondamentaux,</p> <p><i>b</i> concerne une prestation importante, ou</p> <p><i>c</i> autorise la perception de contributions publiques.</p>
Collaboration	<p><b>Art. 6</b> La commune mène une politique de collaboration intercommunale dynamique, conforme à son rôle de centre régional.</p>
<b>1.2 Participation aux organes communaux</b>	
Eligibilité	<p><b>Art. 7</b> Sont éligibles</p> <p><i>a</i> au Conseil de Ville, au Conseil municipal, les ayants droit au vote communal;</p> <p><i>b</i> dans les commissions avec pouvoir décisionnel, les ayants droit au vote fédéral;</p> <p><i>c</i> dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes majeures capables de discernement.</p>
Représentativité	<p><b>Art. 8</b> Lors de l'élection des membres des commissions permanentes, le Conseil de Ville veille à assurer une représentation équitable des partis. Les suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil de Ville sont déterminants.</p>
Incompatibilité	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les membres du Conseil municipal ne peuvent faire partie du Conseil de Ville.</p> <p><sup>2</sup>Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent faire partie du Conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.</p> <p><sup>3</sup>L'incompatibilité pour le Conseil de Ville, le Conseil municipal ou une commission avec droit de décision vaut pour tous les collaborateurs de la commune directement soumis à ces organes et qui atteignent le minimum de l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.</p>

<sup>4</sup>L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.

Devoir de diligence **Art. 10** Les membres des organes et le personnel communal remplissent leurs devoirs avec conscience et diligence.

Obligation de se retirer **Art. 11** <sup>1</sup>Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se retirer lorsqu'elle est traitée.

<sup>2</sup>Ont également l'obligation de se retirer  
*a* les parents et alliés selon la loi sur les communes, ainsi que  
*b* les représentants légaux, statutaires ou contractuels  
des personnes dont l'intérêt personnel direct est touché.

leurs <sup>3</sup>Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes intérêts. Elles peuvent s'exprimer sur l'affaire avant de quitter la salle.

<sup>3</sup>L'obligation de se retirer ne vaut pas pour le vote aux urnes et les délibérations du Conseil de Ville. L'article 12 demeure réservé.

Obligation de signaler ses intérêts au Conseil de Ville **Art. 12** Les membres du Conseil de Ville doivent signaler toute relation d'intérêt au sens de l'article 11, alinéas 1 et 2, au début des délibérations.

Responsabilité **Art. 13** <sup>1</sup>Les membres des organes et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup>Les responsabilités disciplinaires et civiles sont réglées par les dispositions de la Loi sur les communes.

<sup>3</sup>Le Conseil municipal est l'organe disciplinaire pour le personnel communal.

Démission d'un organe **Art. 14** <sup>1</sup>Les membres du Conseil municipal qui démissionnent se démettent de tous les mandats qu'ils exerçaient en vertu de leur activité officielle.

<sup>2</sup>Le Conseil municipal peut en décider autrement.

### **1.3 Les finances**

Plan financier **Art. 15** <sup>1</sup>Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution des finances des quatre années prochaines; il comprend un plan détaillé des investissements prévus.

<sup>2</sup>Le Conseil municipal adapte le plan financier aux nouvelles conditions et le présente annuellement au Conseil de Ville pour information.

<sup>3</sup>Il informe annuellement la population sur les éléments importants.

Compétences	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Pour déterminer la compétence, sont assimilés aux dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a</i> l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,</li> <li><i>b</i> les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,</li> <li><i>c</i> la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,</li> <li><i>d</i> les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,</li> <li><i>e</i> les placements immobiliers,</li> <li><i>f</i> l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,</li> <li><i>g</i> la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et</li> <li><i>h</i> la renonciation à des recettes.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Pour l'application de l'al.1 litt.f, la valeur litigieuse est déterminante. Au cas où l'affaire serait de la compétence du corps électoral, le Conseil de Ville décide.</p>
Crédits supplémentaires	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>L'organe compétent pour un crédit supplémentaire se détermine par l'addition du crédit initial et du crédit supplémentaire.</p> <p><sup>2</sup>Le crédit supplémentaire est décidé par l'organe compétent pour le crédit total. Toutefois, si le crédit supplémentaire est de la compétence du corps électoral, le Conseil de Ville décide.</p>
Dépenses liées	<p><b>Art. 18</b> Le Conseil municipal décide des dépenses liées; si elles sont supérieures à ses compétences financières, il en informe le Conseil de Ville.</p>
Contributions de tiers	<p><b>Art. 19</b> Pour déterminer l'organe compétent, les contributions de tiers sont soustraites de la dépense totale lorsqu'elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.</p>
Crédits cadres	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Le corps électoral ou le Conseil de Ville peuvent décider de crédits cadres.</p> <p><sup>2</sup>Le crédit cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.</p> <p><sup>3</sup>La décision portant sur un crédit cadre précise l'organe compétent pour</p>
se	<p>prononcer sur les projets individuels.</p>

## 2. L'ORGANISATION COMMUNALE

## 2.1 Dispositions générales

Organes **Art. 21** Les organes de la commune sont  
*a* le corps électoral,  
*b* le Conseil de Ville, le Conseil municipal et les commissions dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,  
*d* l'organe de vérification des comptes, et  
*c* le personnel autorisé à représenter la commune.

Durée du mandat **Art. 22** <sup>1</sup>La durée des mandats des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup>Quiconque a accompli 4 mandats consécutifs dans la même fonction (Conseiller de Ville, Conseil municipal, maire, membre d'une commission) n'est pas rééligible dans cette fonction. Toute fraction de plus de 2 ans compte pour un mandat complet. L'inéligibilité est restreinte à une période entière de mandat.

Quorum **Art. 23** Les organes communaux peuvent prendre une décision si la majorité des membres élus est présente.

Délégation du pouvoir décisionnel **Art. 24** Des membres individuels du Conseil municipal et des commissions peuvent, par règlement voté par le Conseil de Ville, se voir accorder un droit de décision pour des domaines définis ou des affaires particulières.

## 2.2 Le corps électoral

Droit de vote **Art. 25** <sup>1</sup>Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

<sup>2</sup>Les procédures de vote et d'élection sont arrêtées dans le Règlement concernant l'élection du Conseil de Ville, du Conseil municipal et du Maire de Saint-Imier.

Elections **Art. 26** <sup>1</sup>Le corps électoral élit aux urnes  
*a* les membres du Conseil de Ville selon le système proportionnel;  
*b* le maire selon le système majoritaire;  
*c* les autres membres du Conseil municipal selon le système proportionnel.

<sup>2</sup>Lors d'élections au système proportionnel, les apparentements sont admis.

Votations **Art. 27** <sup>1</sup>Le corps électoral vote aux urnes  
*a* le règlement d'organisation et le règlement sur les votations et élections aux urnes;

- b* le budget de la commune s'il implique une modification de la quotité d'impôt;
- c* les dépenses uniques supérieures à 1'000'000 francs;
- d* les dépenses périodiques supérieures à 200'000 francs;
- e* les objets du Conseil de Ville pour lesquels le référendum facultatif a été exigé;
- f* les initiatives selon l'article 31 alinéa 2;
- g* les objets que lui soumet le Conseil de Ville.

<sup>2</sup>Lors du vote aux urnes, la majorité des bulletins valables est décisive. Demeure réservé l'article 36.

Initiative  
*a* Principe

**Art. 28** <sup>1</sup>Le corps électoral peut demander par initiative l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision qui ressortit au Corps électoral ou au Conseil de Ville.

<sup>2</sup>L'initiative est recevable si

- a* au moins 6% des ayants droit au vote l'ont signée;
- b* elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- c* elle n'est pas contraire au droit;
- d* elle ne comprend pas plus d'un objet;
- e* elle contient une clause de retrait exempte de réserves et le nom des personnes habilitées à la retirer.

*b* Examen préalable  
Délai de dépôt

**Art. 29** <sup>1</sup>La demande d'initiative doit être déposée auprès du Conseil municipal. Celui-ci l'examine dans les 10 jours ouvrables quant à sa conformité au droit et au respect des conditions de l'art. 28 al. 2 lit. b, d et e. Il donne le résultat de son examen.

<sup>2</sup>La collecte des signatures ne peut commencer qu'à compter de la communication du résultat de l'examen préalable.

<sup>3</sup>Les signatures nécessaires doivent être déposées au secrétariat municipal dans les six mois à compter de la communication du résultat de l'examen préalable.

*c* Recevabilité

**Art. 30** <sup>1</sup>Le Conseil municipal contrôle la validité et le nombre des signatures.

<sup>2</sup>Si l'initiative est recevable, il la soumet au Conseil de Ville accompagnée de son rapport.

*d* Délai de traitement

**Art. 31** <sup>1</sup>Le Conseil de Ville traite une initiative recevable dans les six mois suivant son dépôt.

<sup>2</sup>Si l'initiative est de la compétence du Corps électoral ou si le Conseil de ville rejette une initiative dont l'objet relève de sa compétence, l'initiative

doit être soumise au Corps électoral dans les douze mois suivant son dépôt.

<sup>3</sup>Le Conseil de Ville peut prolonger de six mois les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2.

*e* Contre-projet **Art. 32** <sup>1</sup>Le Conseil de Ville peut recommander au corps électoral l'acceptation ou le rejet de l'initiative, voire soumettre un contre-projet.

*f* Simple proposition <sup>2</sup>Si le Conseil de Ville accepte une initiative rédigée sous forme de simple proposition, le Conseil municipal élabore un projet.

Référendum facultatif **Art. 33** Les objets traités par le Conseil de Ville sous réserve du référendum facultatif sont soumis au corps électoral s'il est demandé par la signature de 4% des ayants droit au vote dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté dans la feuille officielle d'avis.

Vote avec variantes **Art. 34** Le Conseil de Ville peut, pour des objets soumis au référendum obligatoire ou facultatif, proposer une variante (projet alternatif) au corps électoral.

Procédure de vote **Art. 35** <sup>1</sup>Lors de contre-projets à une initiative, de variantes et d'initiatives populaires, les ayants droit au vote peuvent valablement accepter les deux propositions.

<sup>2</sup> Les modalités du vote sont réglées par le Règlement concernant les votations et l'élection du Conseil de Ville, du Conseil municipal et du maire (art. 22).

Pétition **Art. 36** <sup>1</sup>Toute personne peut adresser une pétition aux organes communaux.

<sup>2</sup>L'organe compétent examine la pétition et y répond dans les trois mois.

### 2.3 Le Conseil de Ville

Effectif **Art. 37** Le Conseil de Ville est constitué de 31 membres.

Convocation **Art. 38** Le Conseil de Ville se réunit à la demande  
*a* de son président;  
*b* du Conseil municipal;  
*c* écrite d'au moins huit de ses membres.

Publicité **Art. 39** Les séances du Conseil de Ville sont publiques.

Participation du Conseil municipal **Art. 40** <sup>1</sup>Les membres du Conseil municipal participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

et de tiers	<p><sup>2</sup>Le Conseil municipal peut, avec l'accord du président du Conseil de Ville, donner mandat à un expert de prendre position sur un objet particulier devant le Conseil de Ville.</p>
Compétences a Elections	<p><b>Art. 41</b> Le Conseil de Ville élit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a son bureau pour une année, en nommant le président, deux vice-présidents, le secrétaire et deux scrutateurs, lesquels sont rééligibles;</li> <li>b les membres des commissions permanentes conformément au règlement correspondant;</li> <li>c l'organe de vérification des comptes de droit privé ou de droit public;</li> <li>d les membres de la commission de gestion, qui fonctionne également comme autorité de surveillance en matière de protection des données;</li> <li>e les membres des commissions spéciales qu'il a créées;</li> <li>f les membres de commissions d'enquête parlementaires.</li> </ul>
b Actes législatifs	<p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup>Sous réserve du référendum facultatif, le Conseil de Ville, arrête</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a tous les règlements qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe;</li> <li>b la réglementation fondamentale de construction;</li> <li>c le Règlement sur la taxe immobilière.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Il arrête son propre règlement.</p>
c Compétences sous réserve du référendum facultatif	<p><b>Art. 43</b> Sous réserve du référendum facultatif, le Conseil de Ville arrête</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a le budget et la quotité d'impôt communale, lorsqu'elle n'est pas modifiée (cf. art. 27 al. 1 lit. b);</li> <li>b les dépenses uniques supérieures à Frs 100'000 jusqu'à Frs 1'000'000.-</li> <li>c les dépenses périodiques supérieures à Frs 100'000 jusqu'à Frs 200'000.-;</li> <li>d l'adhésion ou le retrait d'un syndicat de commune;</li> <li>e la définition des produits au sens de la nouvelle gestion publique, y compris les charges afférentes.</li> </ul>
d Compétences exclusives	<p><b>Art. 44</b> <sup>1</sup>Le Conseil de Ville décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a des comptes communaux;</li> <li>b des dépenses périodiques jusqu'à Frs 100'000.-;</li> <li>c des crédits supplémentaires, pour autant que le Conseil municipal ne soit pas compétent;</li> <li>d de l'acceptation ou du renvoi du rapport de gestion;</li> <li>e des affaires soumises par des syndicats de communes, pour autant que la part communale excède la compétence du Conseil municipal;</li> <li>f de l'admission à l'indigénat communal;</li> <li>g de la conclusion d'emprunt;</li> <li>h des objets que lui soumet le Conseil municipal.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Le Conseil de Ville prend connaissance en s'exprimant à leur sujet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a au début d'une législature, des objectifs du Conseil municipal pour les quatre ans à venir;</li> <li>b du décompte des crédits, quand la dépense est de la compétence du corps électoral ou du Conseil de Ville;</li> </ul>

*c* chaque année, du plan financier pour les 4 prochaines années.

Renvoi au  
corps électoral

**Art. 45** Le Conseil de Ville peut soumettre des objets de sa compétence à la décision du corps électoral.

Commission d'enquête  
parlementaire

**Art. 46** <sup>1</sup>Lors d'événements d'importance majeure, en particulier lors de dépassements de crédits considérables, le Conseil de Ville peut, après avoir entendu le Conseil municipal, instituer une commission d'enquête parlementaire.

<sup>2</sup>Les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables par analogie à la procédure.

<sup>3</sup>La commission d'enquête parlementaire

*a* garantit à l'administré le droit d'être entendu,

*b* informe des conclusions de l'enquête et

*c* formule des propositions pour des mesures ultérieures.

## 2.4 Le Conseil municipal

Composition

**Art. 47** Le Conseil municipal est composé de 7 membres, y compris le Maire qui en est le président.

Conduite de la  
commune

**Art. 48** <sup>1</sup>Le Conseil municipal gère la commune, planifie son développement durable et coordonne ses activités.

<sup>2</sup>Le Conseil municipal exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

<sup>3</sup>Le Conseil municipal donne des instructions contraignantes aux délégués de la commune au sein des syndicats de commune et d'autres institutions.

Compétences

**Art. 49** <sup>1</sup>Le Conseil municipal édicte une ordonnance sur l'organisation de l'administration dont le contenu est au moins le suivant :

*a* organisation des départements du Conseil municipal;

*b* règlement des séances;

*c* compétences et organisation des commissions, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement dans le règlement des commissions permanentes,

*d* institution d'autres commissions;

*e* désignation des personnes qui ont le droit de décision dans leurs rapports de service;

*f* droit de signature;

*g* désignation des services communaux;

*h* de la création et de la suppression de postes.

<sup>2</sup>Il édicte en outre

*a* les ordonnances d'application des règlements adoptés;

*b* une ordonnance sur les émoluments de chancellerie;

c des ordonnances d'utilisation pour les installations communales.

<sup>3</sup>Le Conseil municipal arrête

a les détails de l'organisation administrative;

b la conclusion de contrats d'assurance.

Dépenses

**Art. 50** Le Conseil municipal décide

a des dépenses uniques jusqu'à 100'000 francs;

b des dépenses périodiques jusqu'à 10'000 francs.

## 2.5 Les commissions

Commissions  
permanentes

**Art. 51** <sup>1</sup>Les commissions permanentes nécessitent une base légale dans un règlement.

<sup>2</sup>Les prescriptions du droit cantonal demeurent réservées.

Commissions spéciales  
a Création

**Art. 52** <sup>1</sup>Le Conseil de Ville ou le Conseil municipal peuvent, pour des tâches de leur domaine de compétences, créer des commissions non permanentes (commissions spéciales).

<sup>2</sup>Les prescriptions sur les incompatibilités et l'obligation de se récuser valent aussi pour les commissions spéciales.

b Compétences

**Art. 53** <sup>1</sup>Le mandat des commissions spéciales est limité dans le temps et règle les compétences, l'organisation et le droit de signature.

<sup>2</sup>La commission spéciale gère le crédit qui lui a été attribué. Elle est habilitée à conclure les actes juridiques qui s'inscrivent dans le cadre de son mandat.

## 3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Entrée en vigueur

**Art. 54** Le présent Règlement d'organisation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il abroge le Règlement d'organisation du 15 octobre 1990.

Dispositions transi-  
toires

**Art. 55** <sup>1</sup>La durée des mandats des membres du Conseil général, du Conseil municipal et des commissions s'achève le 31 décembre 2002.

<sup>2</sup>Les dispositions relatives à la composition des organes communaux s'appliquent pour la première fois à l'élection de ces organes pour la période de fonction débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Permanence du droit  
actuel

**Art. 56** <sup>1</sup>Les textes de loi qui ont été édictés par un organe qui n'est plus compétent ou selon une procédure qui n'est plus légale, restent en vigueur.

<sup>2</sup>La modification ou l'abrogation des textes entrés en vigueur sous l'ancien droit sont soumises au présent règlement.

Approuvé par le conseil général lors de sa séance du 6 septembre 2001.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :                      La secrétaire :  
Danièle Quadri                      Catherine Eicher

### **Certificat de dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours précédant la décision du corps électoral en votation du 2 décembre 2001. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis No 27 du 26 octobre 2001.

St-Imier, le 7 décembre 2001

Le secrétaire municipal :  
Jean-Baptiste Renevey

Le présent règlement a été accepté par le Corps électoral en votation municipale des 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2001.

St-Imier, le 7 décembre 2001

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :                      Le secrétaire :  
Stéphane Boillat                      Jean-Baptiste Renevey

# **REGLEMENT D'ORGANISATION (RO) DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SAINT-IMIER**

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 La commune et ses tâches**

**Art. 1-6**

- Territoire et population
- Tâches
- Commune prestataire de services
- Information
- Mandats à des tiers
- Collaboration

### **1.2 Participation aux organes communaux**

**Art. 7-14**

- Eligibilité
- Représentativité
- Incompatibilité
- Devoir de diligence
- Obligation de se retirer et de signaler ses intérêts
- Responsabilité
- Démission

### **1.3 Les finances**

**Art. 15-20**

- Plan financier
- Compétences
- Crédits supplémentaires
- Dépenses liées
- Contribution de tiers
- Crédits cadres

## **2. L'ORGANISATION COMMUNALE**

### **2.1 Dispositions générales**

**Art. 21-24**

- Organes de la commune
- Durée des fonctions
- Quorum
- Délégation du pouvoir décisionnel

### **2.2 Le corps électoral**

**Art. 25-36**

- Droit de vote
- Elections
- Votations
- Initiative
- Référendum facultatif
- Procédure de vote
- Pétition

### **2.3 Le Conseil de Ville**

**Art. 37-46**

- Effectif
- Convocation

- Publicité
- Participation du Conseil municipal et de tiers
- Compétences
- Renvoi au corps électoral
- Commission d'enquête parlementaire

#### **2.4 Le Conseil municipal**

**Art. 47-50**

- Composition
- Conduite de la commune
- Compétences

#### **2.5 Les commissions**

**Art. 51-53**

- Commissions permanentes
- Commissions spéciales

### **3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Art. 54-56**

- Entrée en vigueur
- Dispositions transitoires
- Permanence du droit actuel